

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience solennelle du 31 août.

Installation de M. Thil, procureur-général.

La Cour est entrée en séance à deux heures et demie. Elle était présidée par M. Carel, doyen des présidens présens, en l'absence de M. Asselin de Villequier, premier président, membre de la Chambre des députés, et de M. Eudes, président, retenu chez lui par une grave indisposition.

M. Gesbert, avocat-général, requiert, et la Cour ordonne la lecture de l'ordonnance qui nomme M. Thil, membre de la Chambre des députés, aux fonctions de procureur-général, et du procès-verbal de prestation de serment entre les mains de S. M.

Après cette lecture, M. Thil, déclaré installé, prend place au parquet, et prononce le discours suivant :

« Des hommes insensés ont méconnu l'opinion de la France : son calme était à leurs yeux de l'indifférence; sa longue résignation de la faiblesse. Dans leur délire, ils ont pensé qu'ils pouvaient impunément offenser un peuple généreux, et violer la foi des sermens; ils avaient oublié que le parjure doit recevoir un prompt châtiement.

« Trois jours d'une lutte héroïque ont suffi pour renverser une dynastie qui se reposait avec orgueil sur huit siècles d'existence, et chasser à la fois le bon plaisir, le fanatisme, l'hypocrisie. Honneur, gloire immortelle aux défenseurs de nos libertés! que leurs noms, gravés sur l'airain, passent à nos derniers neveux, et rappellent sans cesse aux rois la limite de leurs pouvoirs; aux nations, l'étendue de leurs droits!

« Nous ne pouvons, Messieurs, payer un juste tribut d'éloges au peuple parisien, sans parler en même temps de la sympathie de la France entière, et surtout d'un département qui, le premier, a fait éclater son indignation, et n'a consulté, pour voler au secours de la capitale, que sa patriotique énergie. Rien n'a pu arrêter l'élan des braves habitans de la Seine-Inférieure; Paris comptait sur eux, Paris ne s'est pas trompé. Le seul regret de nos volontaires nationaux a été de n'avoir pu, en quelques instans, franchir l'espace et arriver assez tôt pour dévouer leur vie dans ces journées à jamais mémorables, et dont les résultats ont pris au dépourvu toutes les prévisions humaines.

« Pour que notre belle patrie jouisse avec sécurité de la victoire de ses enfans, il faut que les droits qu'ils ont défendus soient désormais hors d'atteinte; il faut que la Charte constitutionnelle, que les lois de l'Etat soient religieusement respectées.

« La Charte est confiée au patriotisme et au courage des gardes nationales et des citoyens français. Sous ce patronage, elle doit être invulnérable; et si jamais on osait l'attaquer, les magistrats n'en doutons pas, seraient au rang de ses plus intrépides défenseurs. On les verrait, méprisant les séductions, dédaignant les menaces, redoubler d'énergie pour faire respecter les droits politiques de leurs concitoyens. Dans les questions constitutionnelles, ils se placeraient à la hauteur de leurs fonctions, et ajouteraient aux beaux exemples d'indépendance, de fermeté, de courage civique donnés si souvent par la magistrature française. Dans le danger, les anciens embrasseraient les statues de leurs dieux; les Français pourraient implorer avec confiance l'appui tutélaire de leurs magistrats.

« Messieurs, protéger les droits, les libertés du citoyen, c'est en même temps défendre le trône; car la royauté que Louis-Philippe I^{er} honore de ses vertus et de son patriotisme ne peut trouver d'appui véritable que dans la Charte constitutionnelle et la franche exécution des lois.

« Si des temps malheureux nous appelaient à lutter contre une autorité entreprenante et arbitraire, nous n'hésiterions pas à remplir un devoir sacré. Groupés à l'envi autour de nos institutions, nous saurions les maintenir, et plutôt que d'agir avec faiblesse, la magistrature française déposerait les insignes de sa dignité.

« Heureusement, Messieurs, tout nous présage un brillant avenir. Notre Roi est un homme de bien, français; il a partagé les premiers dangers de la liberté et la gloire de nos premiers combats; son âme généreuse fut long-temps froissée par les malheurs de la France; le bonheur seul de la France pourra le rendre heureux. Sous lui, sous ses descendans, tous les ger-

mes de prospérité seront fécondés; loin de redouter l'essor du génie, un vaste champ lui sera ouvert; les arts, le commerce, l'industrie brilleront d'un nouvel éclat; les lumières descendront jusqu'aux rangs les moins élevés de la société, et la civilisation arrivera à une hauteur qui, tout récemment encore, paraissait une chimère.

« Sachons, Messieurs, jouir avec sagesse des biens dont les événemens de juillet nous ont dotés. Nous voulions un gouvernement loyal et franchement constitutionnel, nous le possédons; nous voulions que l'empire des lois fût assuré, elles seront désormais, et pour tous, la règle absolue; nous désirions que la Charte fût modifiée, que des garanties nouvelles fussent stipulées, l'acte du 7 août satisfait à toutes les exigences, et un pacte solennel et des deux côtés également obligatoire, est intervenu entre la nation et son Roi.

« Sans doute il reste beaucoup de choses à faire, et tout n'est pas bien encore; mais gardons-nous d'une précipitation funeste. Si les améliorations ne peuvent aller aussi vite que les desirs et la pensée, il faut cependant reconnaître qu'elles marchent à pas de géant. Les bases sont posées, sur elles on élèvera un solide édifice. Tous les pouvoirs de l'Etat sont habilement combinés; leur harmonie produira les plus salutaires effets: la carrière est ouverte, on saura la parcourir; le but est marqué, nous l'atteindrons.

« Magistrats, concitoyens, confondons nos vœux et nos espérances; conspirons à l'envi pour le bien public; soyons calmes et confians. Le temps des déceptions est passé, celui de la vérité commence une ère nouvelle.

« Avocats, semblable au soldat qui tressaille à la vue de son drapeau, je ne puis jeter les yeux sur vos rangs sans être ému de ce vieux sentiment de confraternité qui ne s'éteindra qu'avec ma vie. Je quitte, non sans quelque regret, la lice où j'ai lutté pendant près de trente années. Les rôles, cependant, se trouvent à peine changés: l'avocat se dévoue sans réserve à la défense de ses concitoyens; le procureur-général, sentinelle avancée, veille constamment au maintien de l'ordre public; il n'agit, il ne parle que pour le triomphe de la justice. Heureux de mes souvenirs, je n'oublierai jamais que je n'ai trouvé parmi vous que des amis, que de généreux rivaux.»

M. le président Carel, dans un discours qui respire le patriotisme le plus pur, a rendu un éclatant hommage aux talens du nouveau magistrat, ainsi qu'à ses vertus civiques et privées, et a adressé au barreau de Rouen, des rangs duquel il est sorti, des éloges qui lui ont été trop long-temps refusés.

Avant cette cérémonie, l'ordre entier des avocats, convoqué aux termes de l'ordonnance du 28 août, avait fait les élections suivantes :

M. Fercocq, bâtonnier. — Membres du conseil de discipline; MM. Levarlet, Daviel père, Taillet, Houel, Decorde, Lefort, Senard, Desseaux, secrétaire.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE SAINT-GIRONS (Arriège.)

(1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jauzas.)

Audience du 25 août.

Résistance d'un ancien seigneur de village au développement de l'esprit public. — Son château démoli par la multitude. — La commune déclarée responsable et condamnée en 24,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Depuis qu'on ne peut plus rendre la justice au nom de Charles X, il n'y a plus eu audience au Tribunal de Saint-Girons. Ce n'est pas que les juges n'aient fait souvent des actes de présence au palais; mais les avocats se sont expliqués: ils croient ne devoir plaider que devant des magistrats liés par un bon serment au Roi des Français et à la Charte constitutionnelle, telle qu'elle a été amendée le 7 août.

L'occasion est venue pourtant où le Tribunal a pu, sans obstacle, rendre un jugement; on ne sait au nom de quel gouvernement, et sans que des hommes de loi aient eu à se mêler d'un tel acte judiciaire.

Les faits qui ont donné lieu à cette étrange décision sont cotennus avec détail dans le procès-verbal ci-après, dressé par le maire d'Ustou, et rapportés dans le jugement:

L'an mil huit cent trente, et le dix-huitième jour du mois d'août, à dix heures du matin, dans la salle de la mairie d'Ustou, nous, Joseph-Vincent Pagès fils, nommé provisoirement maire de ladite commune par décision verbale de M. Cambon, sous-préfet provisoire de l'arrondissement de Saint-Girons, en date du 16 du courant, étant dès ce jour entré dans l'exercice des fonctions qui nous ont été confiées, avons cru qu'il était de notre devoir de recueillir les faits et circonstances qui ont précédé notre nomination et qui y ont donné lieu, et d'en dresser procès-verbal, ce que nous avons fait comme suit :

Nous étant rendu de notre personne à Saint-Girons le 7 du courant, et ayant vu, dans cette ville, le drapeau tricolore arboré sur tous les bâtimens publics, nous crûmes qu'il était de notre devoir, comme Français et ami des lois, en arrivant à Ustou, de seconder l'élan de la population et de l'aider à mettre en spectacle les couleurs nationales. En conséquence, dès le 8, à sept heures du matin, nous rendant au vœu de toute la population, nous fîmes arborer un drapeau tricolore sur le haut du clocher de l'église de Saint-Lizier, éloignée à peu près d'un quart de lieue du village du Trein, où est situé l'hôtel de la mairie.

Le même jour la population du village du Trein et celle du village de Serac virent avec surprise que ce mouvement n'avait pas été imité au chef-lieu, et se plainquirent hautement de ce que M. le maire n'avait pas encore fait arborer les mêmes couleurs à l'hôtel de la mairie.

En conséquence, deux membres du conseil, André Cazeaux et Jean Amilhat se rendirent au château de M. de Pointis, où, ayant trouvé celui-ci, ils lui exprimèrent le vœu, manifesté par tous les habitans, qu'il fit arborer ce jour même les couleurs nationales. M. de Pointis se transporta alors à l'hôtel de la mairie, au milieu du conseil assemblé, auquel il dit qu'il n'avait ni drapeau ni écharpe tricolores; que d'ailleurs il ne voulait donner sa démission que lorsque le Roi qui l'avait nommé lui donnerait un remplaçant. Cette réponse causa une grande fermentation dans la commune, dont toute la population fut contenue jusqu'au samedi 14 du cou-

Ledit jour 14, M. de Siregand-Peyrefitte, adjoint au maire, voyant toute la population assemblée au chef-lieu, et à sa tête le conseil municipal, crut devoir céder au vœu qu'elle manifesta, et fit aussitôt arborer le drapeau tricolore à l'hôtel de la mairie, ce qui fut fait aux cris mille fois répétés de *vive la charte constitutionnelle! vive le duc d'Orléans!*

Ce mouvement fut spontanément suivi d'une grande assemblée du peuple, où il fut décidé qu'une députation serait envoyée à M. le maire pour le supplier de donner sa démission.

Aussitôt M. de Siregand, accompagné de quatre membres du conseil municipal, se rendit au château de M. de Saint-Jean de Pointis, où il fut représenté à ce dernier qu'ayant été l'ancien seigneur féodal de la commune; qu'étant lui et sa famille en procès avec les habitans d'Ustou depuis plus de trois cents ans; que ses opinions politiques étant tout-à-fait en opposition avec celles desdits habitans, tellement que parmi eux il n'y en a pas un seul qui les ait jamais partagées, il est dans les convenances que M. le maire se démitte de ses fonctions, lui protestant que sa personne et ses propriétés seront mises sous la sauve-garde des nouvelles autorités.

M. de Pointis répondit encore que les membres de la commission n'avaient point qualité pour recevoir sa démission, et qu'il ne rendrait la mairie qu'à celui qui serait légalement nommé à sa place.

La commission ayant rapporté cette réponse au peuple assemblé, les attroupemens se dispersèrent, et chacun se retira paisiblement chez soi.

Le 15 au matin, tout fut calme, et les offices furent célébrés dans les trois églises de la commune, sans que le moindre signe de mécontentement se manifestât.

Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, comme la procession passait sur la place du Trein, les fidèles qui la suivaient avec recueillement furent saisis d'étonnement et de frayeur en voyant réunis devant l'hôtel de la mairie, et sous les armes, sept gendarmes, la brigade des douanes de Seix et la brigade d'Ustou, qui avait été requise par M. Peyras, juge-de-peace du canton d'Oust, lequel s'était rendu à Ustou à la tête de cette force armée.

Après les cérémonies religieuses, toute la population de la commune se réunit sur la place publique, et le bruit s'étant répandu au milieu d'elle que les gendarmes et le juge-de-peace n'avaient été appelés que pour comprimer son élan patriotique, elle se porta vers la maison commune, dans laquelle M. le juge-de-peace, les gendarmes et les douaniers s'étaient renfermés.

M. le juge-de-peace et son escorte furent assez heureux pour se sauver, et la même population, croyant qu'ils s'étaient retirés dans le château de M. Pointis, se porta en masse sur ce point. On frappa à la porte du château: on appela, et personne ne répondant, on enfonça la porte en fer qui était fermée; on pénétra dans toutes les parties du local, et, en moins de deux heures, tout fut démoli, coupé, brisé, et les meubles jetés par les fenêtres et dispersés: le château ne fut bientôt qu'un tas de ruines (1).

(1) Voici un trait d'intrépidité qui a été recueilli sur les lieux:

On avait inutilement essayé de briser à coups redoublés la porte du château: on résolut alors de battre en brèche l'épaisse muraille à côté. On y avait fait à peine un petit trou qu'on fut arrêté par l'impossibilité de couper ou d'écarter une énorme pierre. En ce moment, un homme se présente: « Il n'y a pas

Vers minuit, une grange de M. de Pointis qui tenait au château fut réduite en cendres, et tous les efforts de M. Siregand et des personnes qu'il avait requises pour éteindre l'incendie ne purent en arrêter les progrès.

Le 16, M. le sous-préfet provisoire s'étant rendu à Ustou, eut la satisfaction de voir toute la population rentrée dans l'ordre et disposée à s'y maintenir.

Le 17, nous avons fait rechercher tous les meubles qui ont été trouvés épars à l'entour du château et nous les avons fait renfermer dans la maison commune; nous avons aussi procédé à des visites domiciliaires, accompagné de plusieurs membres du conseil municipal, lesquelles visites, ainsi que celles faites par MM. les adjoints n'ont eu aucun résultat.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal à Ustou les jour, mois et an susdits.

Signé, PAGES.

« L'an mil huit cent trente et le dix-neuf août, le conseil municipal de la commune d'Ustou, composé des sieurs (suivent les noms de tous les membres), ayant été convoqués par M. Pages, maire provisoire, ce dernier a fait lecture à haute voix du procès-verbal par lui dressé le 18 août courant, lequel procès-verbal a été reconnu contenir exactement l'exposé des faits qui se sont passés dans les événements politiques de la commune, depuis et compris le 8 août jusqu'au dit jour, dix-sept, et ont signé :

(Suivent les signatures).

Ces deux procès-verbaux furent transmis en double original, à M. le sous-préfet et à M. le procureur du Roi. De leur côté, M. de Pointis et le juge-de-peace qui avaient passé dans les bois la nuit du 16 au 17, vinrent le lendemain à Saint-Girons, y procédèrent à la rédaction de divers procès-verbaux qu'il remirent à M. Bardou, procureur du Roi, avec prière de requérir contre la commune d'Ustou l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

M. le procureur du Roi, armé de ces procès-verbaux, s'est présenté à l'audience du 25 août. Cette fois, elle n'était pas tenue par des juges-auditeurs : c'étaient les trois juges titulaires qui entendirent le réquisitoire, et qui y statuèrent en ces termes :

Le Tribunal a reconnu dans le fait qu'il résulte des procès-verbaux dressés, que par suite de rassemblements ou attroupements, le château du sieur Saint-Jean-de-Pointis a été démoli; que tous les objets et les meubles qu'il renfermait ont été pillés ou enlevés à force ouverte ou par violence; que les dépendances du château ont été la proie des flammes, et que le sieur Saint-Jean-de-Pointis évalue la perte qu'il éprouve à 30,000 fr.; que sa déclaration à cet égard est appuyée de la religion du serment qu'il a prêté devant le juge d'instruction comme témoin, à suite de la plainte par lui portée le 18 du courant à M. le procureur du Roi;

Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'art. 1^{er} du tit. V de cette loi, la commune d'Ustou est responsable des délits dont il s'agit, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Attendu que les dommages-intérêts dont elle est tenue doivent être fixés par le Tribunal sur le vu des procès-verbaux constatant les voies de fait et les délits, suivant les dispositions de la loi;

Attendu en fait que le corps du délit et du crime étant constaté par les pièces ci-dessus, la commune d'Ustou doit être frappée des peines qui en résultent, aux termes de la loi précitée; qu'il ne peut s'élever de difficulté que sur l'étendue des condamnations qu'elle doit subir.

Attendu, à cet égard, que des expertises, des enquêtes sont impraticables, impossibles même, puisque les objets qu'il faut apprécier ont été détruits, sont devenus la proie des flammes et réduits en cendres; que conséquemment la force des choses même oblige le Tribunal à fixer, en vertu de l'art. 4 du tit. V de la susdite loi, le dédommagement qui est dû au sieur Saint-Jean-de-Pointis; que sa déclaration là-dessus est corroborée par l'importance de son château, de ses dépendances, du mobilier en rapport à sa position sociale, par sa probité et sa délicatesse généralement reconnues, ainsi que par la foi du serment qu'il a prêté devant le juge d'instruction; d'où il suit que la perte qu'il éprouve réellement peut être portée sans exagération à 24,000 fr.;

Attendu que les habitants d'Ustou peuvent d'autant moins se plaindre de cette évaluation, que les suites de leur attentat ont été telles qu'il a été impossible d'y puiser la base d'une appréciation mathématique, et que par conséquent le Tribunal a dû prendre cette base dans les principes de l'équité naturelle, dans le corps du délit, dans les circonstances qui l'environnent, dans la position du sieur Saint-Jean-de-Pointis, et dans la connaissance des localités, en n'appliquant pas toutefois rigoureusement la loi précitée, et voulant seulement accorder un juste dédommagement à la partie civile, et venger la société de l'attentat commis contre les propriétés et la paix publique.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, a condamné et condamne la commune d'Ustou à payer au sieur Saint-Jean-de-Pointis, habitant d'Ustou, la somme de 24,000 fr., à titre de réparation et de dommages-intérêts, ainsi qu'à l'amende de 12,000 fr.; ordonne que le présent jugement sera exécuté conformément aux dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Saint-Girons, les jour, mois et an susdits.

Ce jugement a excité un mécontentement général, et occasionné des excès que dans tous les cas l'on doit déplorer. Le soir même de cette condamnation, M. le procureur du Roi a été poursuivi et frappé à coups de pierres par la populace de Saint-Girons, obligé d'aller coucher dans une autre maison que la sienne, et finalement de quitter la ville.

Le jugement va être attaqué par les voies légales. La Gazette des Tribunaux publiera la solution définitive; elle ouvrira ses colonnes à un examen sérieux de cette monstrueuse loi de l'an 4, dont le parquet de Toulouse a, dit-on, conseillé l'application à nos communes désolées.

» de temps à perdre, dit-il, on peut faire feu sur nous, et nous ne pouvons y répondre: je suis fluet: aidez-moi à passer par ce trou: j'irai détacher la barre de fer qui retient la porte et vous ouvrirez ainsi le château. Messieurs, ajouta-t-il, si l'on me tue, je vous recommande ma femme et mes enfants. Il dit et se dévoua à une mort que l'on croyait certaine. Heureusement, il n'eut affaire dans l'intérieur du bâtiment qu'à un chien, dont il se débarrassa et qui ne l'empêcha point d'ouvrir la porte.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Naudin.)

Audiences des 19, 26, 28 et 31 août.

Le demandeur en séparation de corps peut-il, par un acte postérieur à l'essai de conciliation, détailler les faits contenus sommairement dans la demande, et en articuler de nouveaux? (Rés. aff.)

Après avoir présenté à M. le président une requête contenant l'exposé de divers faits de sévices et d'injures, la dame Garnier fit signifier cet acte à son mari, et les deux époux comparurent devant ce magistrat pour tenter une conciliation qui ne put avoir lieu. La dame Garnier assigna alors son mari devant le Tribunal, pour voir ordonner qu'elle serait admise à la preuve des faits par elle articulés; qu'une jeune fille de cinq ans, placée dans un pensionnat par son mari, lui serait remise, et que le sieur Garnier serait condamné à lui payer une provision et une pension. Postérieurement, la dame Garnier a fait signifier à son mari un acte dans lequel elle détaille les faits énoncés dans sa requête, et en article de nouveaux, en demandant à prouver les uns et les autres.

M^e Lami, avocat du sieur Garnier, a soutenu la demanderesse non recevable dans les conclusions contenues en sa seconde requête. « Les art. 875 et suivans du Code de procédure civile exigent, a-t-il dit, que l'époux demandeur en séparation de corps, énonce les faits, dans la requête qu'il présente à M. le président, que ce magistrat entende les parties sur les faits, et s'efforce de les concilier. Si donc des faits plus ou moins graves ont été omis, on ne saurait être reçu à les articuler postérieurement à la demande, ils arrivent trop tard, l'esprit de la loi s'accorde avec son texte pour les repousser. Comment en effet le président aurait-il pu exercer l'office de conciliateur que la loi lui confère sur des faits qui ne lui ont pas été révélés, et cependant les blessures que ces faits ont causées au cœur de l'époux qui se plaint, sont peut-être les plus vives et les plus profondes. »

M^e Lami a soutenu ensuite que les faits contenus dans la première requête n'étaient ni pertinens ni admissibles; il a donné lecture de plusieurs lettres dans lesquelles la dame Garnier se montre pleine d'amitié pour son mari. Il a enfin combattu le chef de conclusions relatif à la remise de la jeune fille à sa mère.

M^e Leroy, avocat de la dame Garnier, a repoussé la fin de non-recevoir élevée contre les conclusions significatives dans le cours de l'instance. « En principe général, a-t-il dit, tout demandeur peut étendre et augmenter les moyens de fait ou de droit qu'il a d'abord présentés à l'appui de son action. La loi a-t-elle dérogé à cette règle pour les causes de séparation de corps? Nullement. L'art. 875 du Code de procédure civile veut à la vérité que la requête présentée au président contienne sommairement les faits; mais ni cet article ni aucun autre ne défend de développer ultérieurement ces faits, ni même d'y ajouter ceux qui auraient été omis. L'art. 61 du même Code ordonne aussi d'insérer dans tous les exploits introductifs d'instance l'exposé sommaire des moyens; en conclura-t-on qu'on ne peut pas en signifier d'autres pendant l'instance? On objecte que M. le président ne pourra pas tenter la conciliation sur des faits qui ne figurent pas dans la requête; mais s'il réussit à rapprocher les époux relativement aux faits articulés, et que cependant l'époux demandeur refuse de faire la paix à raison des faits non articulés, il expliquera nécessairement ses motifs, et suppléera ainsi au silence de sa requête. Quelle serait la conséquence du système du sieur Garnier? Sa femme serait privée du droit d'invoquer dans le procès actuel plusieurs faits graves qu'elle lui impute; mais ces faits n'auraient pas cessé d'être; et si, en les mettant à l'écart, la demande de la dame Garnier était rejetée aujourd'hui, elle pourrait la renouveler demain. La fin de non-recevoir opposée par le sieur Garnier serait donc sans but et sans intérêt, et c'est avec raison que le législateur s'est bien gardé de la créer. Ce n'est pas la première fois, au surplus, qu'on essaie de la faire prévaloir devant les Tribunaux; mais déjà deux arrêts de la Cour royale de Paris, rendus en audience solennelle, les 28 juillet 1809 et 7 août 1810, l'ont proscrite; vous ajouterez une autorité de plus à ces importantes décisions. »

M^e Leroy examine ensuite si les faits articulés par la dame Garnier sont pertinens et admissibles; il énumère les sévices et injures reprochés au sieur Garnier; il fait remarquer surtout une sommation signifiée par le sieur Garnier à un médecin de cesser de donner des soins à sa femme dans un moment où celle-ci était dangereusement malade, et ce propos que le sieur Garnier aurait tenu à la même époque: Elle n'en reviendra pas; qu'on l'emmené chez son père; je ne veux pas d'entrement chez moi. Quant aux lettres affectueuses de la dame Garnier, dit l'avocat, elles remontent au mois de septembre 1828; le sieur Garnier avait encore à cette époque quelques accès d'épanchement sentimental; la dame Garnier n'avait pas encore perdu l'espoir de le ramener à de meilleurs procédés, et c'est sous l'influence de cette illusion qu'elle lui a écrit de la campagne, où elle était allée passer un mois pour sa santé. Enfin M^e Leroy démontre que le jeune âge de la fille des sieur et dame Garnier fait une nécessité pour cette enfant de recevoir les soins de sa mère.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Saint-Joseph, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par le sieur Garnier contre les faits signifiés par la dame Garnier le 20 de ce mois;

cune loi, et que, d'ailleurs, la plupart des faits énoncés dans les nouvelles conclusions de la dame Garnier ne sont que le développement de ceux compris dans sa première requête;

En ce qui touche la pertinence et l'admissibilité des faits; Attendu que les faits articulés par la dame Garnier contiennent des excès, sévices et injures graves, et sont de nature à justifier sa demande en séparation de corps;

En ce qui touche la jeune fille des sieur et dame Garnier, attendu que le régime d'une pension convient peu à un enfant de cinq ans, et qu'elle sera plus convenablement placée auprès de sa mère;

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir; ordonne que la dame Garnier fera la preuve des faits par elle articulés devant M. Cramaille, juge suppléant, et que la jeune Louise Garnier sa fille, lui sera remise, et condamne le sieur Garnier à payer à sa femme une provision de 600 fr. et une pension de pareille somme.

ORDONNANCES DU ROI.

Nous publions le texte d'une ordonnance en date du 31 août, qui, en rendant à un honorable professeur une justice malheureusement trop tardive, consacre la sécurité des professeurs dans toutes les branches de l'enseignement; qui ne pourront plus être arbitrairement destitués.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Considérant qu'il est de la dignité et de l'intérêt des lettres et des sciences que les professeurs chargés d'en répandre la connaissance, ne puissent être destitués de leurs chaires, que pour des motifs graves, et dans les cas prévus par les lois;

Considérant que si les professeurs au Collège royal de France ne sont point placés par le décret du 17 mars 1808, dans le corps de l'Université, et ne peuvent, en conséquence, se prévaloir des dispositions dudit décret, il n'en est pas moins juste et convenable qu'ils ne puissent être destitués de leurs chaires que selon des formes, et par suite de décisions légales;

Considérant que la destitution de M. Tissot a eu lieu sans causes ni formalités pareilles;

Vu la démission donnée par M. Naudet;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Tissot est rétabli dans son titre et dans ses fonctions de professeur en la chaire de poésie latine au collège de France.

2. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— De nouvelles promotions continuent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire.

Sont nommés:

MM. Chanoine, substitut à Coulommiers, à la place de substitut au Tribunal civil de Troyes, en remplacement de M. Sallot-Montachet;

Dionis-du-Séjour, substitut à Chartres, à la place de substitut à Troyes, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions;

Forcade, avocat, à la place de substitut à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Ricard;

Gustave Dupin, avocat, à la place de procureur du Roi à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Ponton Damécourt;

Guy (d'Agde), avocat, à la place de substitut à Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Dorcet, démissionnaire;

Turbat, juge-auditeur à Sainte-Menehould, à la place de procureur du Roi à Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. de Privezac;

Mongis, juge-auditeur à Sens, à la place de substitut à Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Delasalle;

Constant Cailleaux, avocat, à la place de procureur du Roi à Chartres, en remplacement de M. Rossard-Mianville, démissionnaire;

Courrent, avocat, à la place de substitut à Chartres, en remplacement de M. Bouhier-de-l'Écluse;

Fayolle, avocat, à la place de substitut à Chartres, en remplacement de M. Dionis-du-Séjour, appelé à d'autres fonctions;

Raimbert, juge-auditeur à Châteaudun, à la place de juge, vacante au même Tribunal, par le décès de M. Delaforge père;

Chauchat, avocat, à la place de procureur du Roi à Châteaudun, en remplacement de M. Pinon;

Busson fils, juge-auditeur à Chartres, à la place de substitut à Châteaudun, en remplacement de M. Dufranc de Rochefort;

Drouet-d'Arcq, procureur du Roi à Versailles, à la place de président au Tribunal civil de Dreux, en remplacement de M. Billard, démissionnaire;

Carré, substitut à Troyes, à la place de procureur du Roi à Dreux, en remplacement de M. Rossard-Mianville, démissionnaire;

Talabot, avocat, à la place de substitut, à Dreux, en remplacement de M. Genreau, appelé à d'autres fonctions;

Faucher, juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, à la place de procureur du Roi au même siège, en remplacement de M. Ponton d'Amécourt;

Roulier, avocat, à la place de juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Faucher;

Robillard, avocat, à la place de substitut à Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Coubart;

Hyver, substitut à Epernay, à la place de substitut à Reims, en remplacement de M. Gruel, démissionnaire;

Pelletreau-de-Villeneuve, juge-auditeur à Reims, à la place de substitut à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Bernault, démissionnaire;

Hercule Cadet-Gassicour, à la place de procureur du Roi à Epernay, en remplacement de M. le baron Ylar;

en remplacement de M. Hyver, appelé à d'autres fonctions ;

Nancey, substitut à Sens, à la place de procureur du Roi à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Bua-

Godon, procureur du Roi à Meaux, à la place de procureur du Roi à Melun, en remplacement de M. Scaillet de Magny ;

Prévost (Agathon), avocat, à la place de substitut à Melun, en remplacement de M. Cahier fils, appelé à d'autres fonctions ;

Legonidec, avocat, à la place de substitut à Coulommiers, en remplacement de M. Chanoine, appelé à d'autres fonctions ;

Lagrenée, juge-auditeur à Meaux, à la place de substitut à Fontainebleau, en remplacement de M. Desvillers ;

De Ronseray, procureur du Roi à Mantes, à la place de procureur du Roi à Meaux, en remplacement de M. Godon, appelé à d'autres fonctions ;

Anspach, avocat, à la place de substitut à Meaux, en remplacement de M. Fremeur ;

Dorchy, juge-auditeur à Epernay, à la place de substitut à Provins, en remplacement de M. Homberg ;

Perrot, avocat, ancien magistrat, à la place de procureur du Roi à Versailles, en remplacement de M. Douet d'Arèq, appelé à d'autres fonctions ;

Dupont, avocat à la Cour royale de Paris, à la place de substitut à Versailles, en remplacement de M. Raulet, démissionnaire ;

Poux-Fanklin, avocat, à la place de substitut à Versailles, en remplacement de M. Chabrol de Chaunéane ;

Bocquet, procureur du Roi à Rambouillet, à la place de président à Corbeil, en remplacement de M. Piquetel, appelé à d'autres fonctions ;

Salmon, juge-de-peace à Corbeil, à la place de juge à Corbeil, en remplacement de M. Liborel, démissionnaire ;

Genreau, substitut à Dreux, à la place de procureur du Roi à Mantes, en remplacement de M. de Ronseray, appelé à d'autres fonctions ;

Vinet, juge-auditeur à Pontoise, à la place de substitut à Mantes, en remplacement de M. Marc, démissionnaire ;

Duscaillon, avocat, à la place de substitut à Pontoise, en remplacement de M. Clausel de Coussergues ;

Lacan, avocat, à la place de juge à Rambouillet, en remplacement de M. Langlès, décédé ;

Genret, avocat, à la place de procureur du Roi à Rambouillet, en remplacement de M. Becquet, appelé à d'autres fonctions ;

Millot, avocat, à la place de substitut à Rambouillet, en remplacement de M. Devaux ;

Vignard, avocat, ancien magistrat, à la place de procureur du Roi à Avallon, en remplacement de M. de Préjean ;

Saillard, avocat, à la place de substitut à Sens, en remplacement de M. Nancey, appelé à d'autres fonctions ;

Cahier fils, substitut à Melun, à la place de procureur du Roi à Tonnerre, en remplacement de M. Bonnot de Salignac.

Sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Ciprien Danjan, juge de paix du 9^e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Chardel, nommé conseiller à la Cour de cassation ;

Juge au même Tribunal, M. Perrot de Chezelles, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bayoux, nommé conseiller-maître à la Cour des comptes ;

Juge au même Tribunal, M. Piquetel, président du Tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Nandin, nommé vice-président ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, M. Corthier, juge au Tribunal de Meaux, en remplacement de M. Javon, démissionnaire ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Alexandre Joubert, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, nommé juge ;

Premier avocat-général en la Cour royale de Bordeaux, M. Dégrange-Touzain, avocat-général en la même Cour, en remplacement de M. Ravez ;

Deuxième avocat-général en la même Cour, M. Doms, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. Aurélien Deszé ;

Troisième avocat-général en la même Cour, M. de la Seiglière, avocat en la même Cour, en remplacement de M. Dégrange-Touzain, nommé premier avocat-général ;

Substituts du procureur-général en la même Cour : M. Destor, conseiller-auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Gergerès ; M. Compans, avocat, en remplacement de M. Bonic ;

Président de chambre en la même Cour, M. Rouillet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près la même Cour, en remplacement de M. de Saget, démissionnaire ;

Conseillers en la même Cour, M. Isard, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. de Galaup, décédé, et M. Bouthier, avocat, en remplacement de M. Duranteau, démissionnaire ;

Conseillers-auditeurs en la Cour royale de Bordeaux : M. Henry, avocat, en remplacement de M. Destor, nommé substitut du procureur-général, et M. Emma-nuel Duperrier de Larsan, avocat, en remplacement de M. Barbe, nommé juge au Tribunal de première instance ;

tance de Bordeaux : M. Beauvallon, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Bouquier ;

Substituts du procureur du Roi près le même Tribunal : M. Castéja, en remplacement de M. Doms, nommé substitut du procureur du Roi ; M. Limoges, avocat, en remplacement de M. Pons Rayet ; M. Eugène Lacaze, avocat, en remplacement de M. Dalbot ;

Vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, M. Battar, juge d'instruction, en remplacement de M. Giraud, décédé ;

Juges au même Tribunal : M. Castex, ancien bâtonnier des avocats, en remplacement de M. Izard, nommé conseiller ; M. Barbe, conseiller-auditeur, en remplacement de M. Battar, nommé vice-président ; M. Devetz, avocat, en remplacement de M. Raffel, démissionnaire. M. Devetz remplira les fonctions de juge d'instruction à la place de M. Battar, et M. Vigneron remplira les mêmes fonctions à la place de M. Devest.

ÉVÉNEMENTS DE LA BELGIQUE.

Tous les regards sont fixés en ce moment sur Bruxelles et La Haye. Nous satisfaisons à l'impatience de nos lecteurs en faisant remarquer qu'à une autre époque, en 1788 et 1789, les révolutions de Brabant coïncidèrent avec la révolution française.

Le gouvernement des Pays-Bas a reçu à La Haye, dans la nuit du 27 au 28 août, communication des événements de Bruxelles. Le Roi et le prince d'Orange sont arrivés à La Haye le 28 matin. L'après-midi on a vu arriver la reine, la princesse Marianne et le prince Albert. Le conseil des ministres a été aussitôt convoqué. Il a tenu séance depuis sept heures du matin jusqu'à midi. Le prince d'Orange, le prince Frédéric et le ministre Van Maanen assistaient à la délibération ; on sait que M. van Gobbelschroy est à Bruxelles. A la suite de ce premier conseil, de nouvelles dépêches nécessitèrent une nouvelle réunion. C'est à la suite de cette réunion, qui dura depuis quatre jusqu'à dix heures du soir, que LL. AA. RR. le prince d'Orange et le prince Frédéric se mirent en route pour les provinces du Midi. Des ordres ont été donnés aussitôt à plusieurs corps de troupes stationnées en Hollande de marcher vers la même destination. Le régiment de cuirassiers, n° 9, a quitté Harlem, le régiment de lanciers, Utrecht et Bommel. Six bateaux à vapeur qui se trouvaient à Rotterdam doivent les avoir transportés pour la plus grande partie à Anvers.

Les grenadiers et les chasseurs qui tenaient garnison à La Haye les ont précédés, ainsi que les troupes de ligne stationnées dans le Brabant septentrional. Tous les soldats voyagent à grandes étapes et en chariots. LL. AA. RR. les ont devancés et ont couché à Vilvorde, où se trouve la 15^e division avec huit pièces de canon.

Par suite de ce mouvement, la Hollande, Utrecht et le Brabant septentrional sont presque entièrement dégarnis de troupes.

La Gazette de La Haye annonce que les troupes étaient animées d'un grand enthousiasme et criaient : *Vive Orange ! vive le Roi ! à bas les rebelles !* Elle ajoute que la garde communale de La Haye a offert spontanément ses services pour remplacer la garnison.

D'après ces dispositions hostiles, on pourrait s'attendre à des scènes sanglantes ; mais on a arrêté dans le conseil des ministres une mesure qui peut servir en partie à satisfaire l'opinion. Les états-généraux sont convoqués à La Haye pour le lundi 12 septembre prochain. Il est fâcheux peut-être que cette convocation n'ait pu avoir lieu à Bruxelles ; mais c'est à Bruxelles que la dernière session législative a eu lieu, et, d'après l'art. 97 de la loi fondamentale, les états-généraux doivent siéger alternativement dans une ville de Belgique et dans une ville de la Hollande.

Le prince d'Orange, arrivé à Bruxelles le 1^{er} septembre, s'est entendu aussitôt avec M. le baron d'Hoogvorst, commandant en chef de la garde bourgeoise, et s'est dit porteur de pleins pouvoirs pour pacifier les troubles.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le président du Tribunal civil de Rennes vient de donner sa démission. Cette vacance est une occasion pour nous de signaler à l'estime publique le nom d'un digne magistrat, qui plusieurs fois a enrichi nos colonnes de ses excellents articles, notamment sur les vices de l'institution des juges-auditeurs, et sur les abus de l'amovibilité des juges d'instruction. Ce magistrat est M. Chelet, vice-président de ce Tribunal depuis douze ans. C'est sous sa présidence que fut rendu ce fameux jugement dans l'affaire entre M. Nethumières et M. de Saint-Melun, avocat-général, jugement qui flétrit si énergiquement les doctrines de M. de Corbière, sur la servilité des votes des fonctionnaires publics. Apparaissant dans sa conduite la fermeté de ses principes, M. Chelet s'opposa constamment à l'introduction de juges-auditeurs dans le Tribunal qu'il présidait. Aussi la reconnaissance et l'estime de ses concitoyens appellent M. Chelet à une présidence dont nul ne saurait être plus digne.

— M. Meilheurat était procureur du Roi à Moulins, lors de l'apparition des funestes ordonnances. Ce courageux magistrat, malgré les sollicitations empressées du préfet et d'un grand nombre de personnes influentes attachées alors au régime de l'arbitraire, n'a pas hésité à donner sa démission et à abandonner un gouvernement parjure et corrompu. Toutes les classes de la so-

ciété admiratrices de son beau talent et de son caractère, l'en ont récompensé par des témoignages d'estime, et sa maison était devenue le rendez-vous des félicitations de toute notre ville. Après sa démission, le premier il a demandé à faire partie de la garde nationale de Moulins ; le premier il a versé son offrande pour les héros parisiens morts pour la défense de nos droits.

Maintenant tous les bons citoyens, tous les amis de leur pays, attendent avec empressement que ce loyal magistrat soit rendu à des fonctions où l'appellent ses talents et les vœux unanimes de notre département. Cet espoir ne sera pas trompé. La démission de M. Meilheurat n'avait pas encore été envoyée au gouvernement par M. le procureur-général de Rion ; il savait qu'une perte comme celle-là serait irréparable pour le Tribunal de Moulins. Le jour où M. le procureur du Roi sera réintégré dans ses fonctions, deviendra un jour de fête pour notre population.

— On a beaucoup parlé, dans le département des Basses-Pyrénées, de troubles qui ont eu lieu dans la petite ville de Laruns. Voici l'exacte vérité des faits :

A Laruns, comme ailleurs, la nouvelle de la prodigieuse révolution qui venait de changer la face de la France, avait été reçue avec empressement. Les habitants se réunirent spontanément, formèrent un drapeau tricolore, le promenèrent dans les rues, et firent retentir le cri de *vive la liberté !* Or, la *liberté*, mot magique que chacun entend à sa manière, lorsqu'on ne la fait point consister dans le règne des lois, la liberté, pour de pauvres montagnards assujettis jusqu'à ce jour à un code forestier par trop sévère et peu approprié aux besoins des localités, était de pouvoir couper du bois partout où bon leur semblerait. Pour ceux qui, par suite de contraventions fréquentes, avaient subi de ruineuses condamnations, un garde général, dont le seul tort avait toujours été de s'acquitter scrupuleusement des devoirs rigoureux que lui imposaient de pénibles fonctions, était un homme tout au moins aussi coupable que les signataires des fameuses ordonnances.

Persuadés que tout était fini, et que le cri de *vive la Charte* correspondait à celui de *à bas le Code forestier !* Les habitants de Laruns se transportèrent devant la maison du garde-général qui était absent, chantèrent des chansons patriotiques, formèrent des danses, importunèrent peut-être quelques voyageurs par les éclats d'une joie bruyante, et finirent par se séparer.

Là, se bornèrent tous les désordres, si toutefois on peut donner ce nom à de pareils événements. Le lendemain, presque tout le monde avait repris ses paisibles habitudes, quelques individus seulement s'amusaient à faire encore entendre des cris.

Bastia, 20 août.

M. Pascal Capelle, conseiller à la Cour royale de Bastia, vient d'adresser au ministre de la justice la lettre suivante, dans laquelle ce magistrat rend hommage, avec l'accent de la conviction, aux immortels principes de la révolution mémorable du 29 juillet :

« Monsieur le ministre, En l'absence de la plupart de mes collègues, et dans l'impossibilité de concourir avec eux pour exprimer, dans une adhésion générale, ma part sincère de dévouement au nouvel ordre de choses, je crois devoir vous exposer ici les sentiments dont je suis profondément pénétré, comme magistrat et comme citoyen.

« Je bénis la révolution qui vient de s'accomplir ; elle est juste et pure dans son origine, dans ses résultats immense et glorieuse.

« Nous avons un Roi citoyen et des institutions libérales. Nous garderons religieusement cette double conquête du patriotisme national, il n'a pas moins fallu, pour l'acheter, que le sang du peuple et l'abolition d'une dynastie.

« La nation française a repris enfin sa dignité parmi les nations, en se donnant pour chef un prince qui la comprend et qui l'aime. La liberté monte avec lui sur le trône, appuyée sur la loi et la royauté régénérées. L'ancien régime en descend aux applaudissements de l'Europe ; le règne des déceptions est passé ; une ère de vérité commence.

« Tel est à mes yeux le grand bienfait de la révolution actuelle ; elle comble mes vœux les plus ardens, satisfait ma raison étonnée, et j'ai peine à modérer mon enthousiasme.

« Philippe 1^{er} et la Charte de 1830, inséparables dans leur union, le seront dans notre amour.

« Convaincu que le bonheur de mon pays est attaché à leur conservation, je fais serment de leur être fidèle. Daignez, monsieur le ministre, agréer l'expression de ces sentiments. »

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour demain vendredi à dix heures et demie du matin. Aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale publiée dans notre numéro d'hier, tous les magistrats, même en congé, seront tenus de comparaître. Il sera dressé procès-verbal de ceux qui auront refusé de se présenter pour la prestation du nouveau serment.

— Nous n'avons pu donner hier que la substance du discours adressé par M. Mauguin, au nom de l'ordre des avocats, à M. le garde-des-sceaux. Nous rétablirons les paroles textuelles de M. le bâtonnier :

« Monsieur le ministre, vous avez rendu au barreau ses libertés ; les avocats à la Cour royale de Paris viennent vous en témoigner leur reconnaissance, et s'ils vous remercient, c'est moins encore en leur nom qu'au nom des libertés publiques. Le citoyen ne pourrait jouir avec sécurité des avantages que la société lui assure, s'il n'avait près de lui des hommes dévoués à sa défense et tou-

